

dans les cas où le propriétaire ou les propriétaires s'arrangeraient à l'amiable à ce sujet sans l'intervention d'une tierce-partie.

8. Les directeurs de la dite compagnie pourront contracter, composer, compromettre, régler et s'entendre avec les propriétaires ou occupants, respectivement, de toute terre à travers laquelle ils pourront décider de creuser et construire le dit canal ou les autres ouvrages autorisés par le présent acte, soit pour l'acquisition d'autant de terre dont ils pourront avoir besoin pour les fins de la dite compagnie, soit pour les dommages que les propriétaires auront ou pourront avoir droit d'exiger de la compagnie à raison de ce qu'elle aura construit sur leurs terrains respectifs quelqu'un des ouvrages qu'elle est autorisée à construire par le présent ; et en cas de différend entre les directeurs et le propriétaire ou les propriétaires, occupant ou occupants susdits, le montant des deniers d'acquisition pour les terres et tènements qu'on se propose d'acheter, ou le montant des dommages devant leur être payé comme susdit, sera constaté par arbitrage en la manière ci-après prescrite.

9. Dans tout et chaque cas où il s'élèvera un différend entre les dits directeurs et quelque autre personne ou personnes que ce soit, relativement à quelque acquisition, vente ou dommage, ou aux deniers à payer à cet égard, et dans tout et chaque cas où, en vertu des dispositions du présent acte, il sera ordonné que quelque acquisition, vente ou dommage, ou les deniers à payer à cet égard soient constatés et déterminés par arbitrage, ils seront constatés et déterminés par trois personnes désintéressés, dont l'une sera choisie par le propriétaire ou l'occupant de la terre ou toute autre personne ou personnes intéressées qui ne s'entendront pas avec les dits directeurs relativement aux deniers d'acquisition ou compensation devant leur être payés respectivement, conformément aux dispositions du présent acte ; un autre de ces arbitres sera choisi par les dits directeurs, et le troisième sera choisi par les deux personnes qui seront ainsi nommées comme susdit ; et ces trois personnes seront les arbitres pour juger, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives que la compagnie aura à payer aux personnes ayant droit de les recevoir, et la décision de ces trois personnes, ou de deux d'entr'elles, sera finale ; et les arbitres ainsi nommés sont par le présent requis d'être présents à quelque endroit convenable, sur la route ou dans les environs de la route du dit canal, qui sera désigné par les dits directeurs, dans les huit jours après qu'avis par écrit leur aura été donné par les directeurs à cette fin, pour alors et là juger et déterminer les matières qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées ; et chacun des dits arbitres prêtera, pardevant un des juges de paix de Sa Majesté pour le district, qui pourra être requis de comparaître à la dite assemblée pour cette fin, serment de bien et fidèlement évaluer les dommages entre les parties au meilleur de son jugement ; pourvu aussi, que si le propriétaire ou les propriétaires, ou autre personne ou personnes intéressées dans aucun des terrains requis pour les fins du présent acte, néglige ou refuse de nommer un arbitre, sur avis que les directeurs lui auront donné à cet effet, en lui écrivant une lettre à son adresse à sa dernière résidence, ou à sa résidence actuelle, et par publication de tel avis pendant un mois dans un ou plusieurs des journaux locaux du district dans lequel tel terrain est situé, alors et dans ce cas, après l'expiration des trente jours après que tel avis aura ainsi été donné, le juge de la cour du comté dans lequel les terrains sont situés, agira comme arbitre pour telle partie qui aura ainsi refusé ou négligé d'agir, et le dit juge, conjointement avec les deux autres arbitres, tel qu'il est pourvu ci-dessus, procédera à la constatation ou adjudication des dommages ou des deniers d'acquisition, ou de toute autre matière soumise à leur jugement, suivant les dispositions du présent acte ; et pourvu de plus que l'une ou l'autre des parties qui ne serait pas satisfaite de la dite sentence pourra s'adresser à l'une des cours supérieures de loi ou d'équité durant le terme suivant la publication de telle sentence, pour la faire rejeter, pour toute raison pour laquelle une sentence peut être rejetée entre partie et partie ; et telle cour en prendra connaissance, quoique les parties n'aient pas arrêté que la sentence fut réglée par ordonnance d'une cour ; et pourvu de plus